

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE ST PIERRE D'ALBIGNY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 2026-05-CM-58**

**Portant autorisation d'utilisation de caméras individuelles par l'agent
de police municipale.**

Le Maire de ST PIERRE D'ALBIGNY

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;
Vu la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras
mobiles par les autorités de sécurité publique ;
Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 ;
Vu l'autorisation préfectorale en date du 05 mars 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

L'agent de la police municipale de la commune de ST PIERRE D'ALBIGNY, Monsieur Jean-Benoît MONToux, est autorisé à utiliser une caméra individuelle dite « caméra-piéton » dans le cadre de ses interventions.

Article 2 – Finalités

L'utilisation de la caméra individuelle a pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions ;
- le constat des infractions et la collecte des preuves ;
- la formation et la pédagogie des agents.

Article 3 – Conditions d'utilisation

La caméra individuelle est portée de façon apparente sur l'uniforme de l'agent.

Le déclenchement de l'enregistrement est réalisé manuellement par l'agent lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident.

Les personnes filmées sont informées de l'enregistrement, sauf si les circonstances l'interdisent.

Un signal visuel spécifique indique lorsque la caméra enregistre.

Article 4 – Accès aux enregistrements

Monsieur Jean-Benoît MONToux, agent porteur de la caméra, est également responsable du traitement des données et, à ce titre, autorisé à consulter les images conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Conservation des données

Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale d'un mois, sauf extraction dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire.

Article 6 – Protection des données

Le traitement des données issues de la caméra individuelle est réalisé conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et aux dispositions de la CNIL.

Article 7 – Exécution

Le Directeur Général des Services et le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST PIERRE D'ALBIGNY, le 29 mai 2026.

Le Maire, Michel
BOUVIER

